

GE_GERICHTE ACJC/1585/2024 vom 11. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1585_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1585/2024 du 11 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1585/2024 del 11 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions statuant sur une demande de récusation sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, auprès de la Chambre civile de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 13 al. 2 LaCC). La procédure sommaire est applicable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.3; WULLSCHELEGER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 5 ad art. 50 CPC; TAPPY, Commentaire romand CPC, 2ème éd. 2019, n. 21 ad art. 50 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai légal et selon la forme requise, de sorte qu'il est, de ce point de vue, recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

E. 2

La recourante a conclu à être autorisée à compléter son recours.

E. 2.1

Les délais légaux ne peuvent pas être prolongés (art. 144 al. 1 CPC).

E. 2.2

Le délai pour recourir contre une décision statuant sur une demande de récusation étant un délai légal, il n'est pas prolongeable, de sorte que la recourante ne saurait être autorisée à compléter son recours.

E. 3

La recourante a conclu à la suspension de la présente cause jusqu'à droit jugé par la Chambre des baux et loyers sur les recours formés à l'encontre des ordonnances rendues par le Tribunal des baux et loyers les 3 mars, 17 août et 25 septembre 2023.

Cette conclusion n'a toutefois plus d'objet puisque la Chambre des baux et loyers a désormais statué sur lesdits recours.

E. 4

La recourante a fait grief à la délégation du Tribunal civil d'avoir statué sur la base d'un état de fait insuffisant. Dans le présent arrêt, la Cour a établi les faits pertinents tels qu'ils

ressortent de la procédure. Il ne saurait toutefois être fait grief à la délégation du Tribunal d'avoir constaté arbitrairement les faits, dans la mesure où les éléments mis en exergue par la recourante, qui auraient dû, selon elle, être investigués et pris en considération dans le cadre de la décision litigieuse (relatifs à ses requêtes en divulgation de la

- 10/15 -

C/24964/2023 composition de la délégation et de l'absence de réponse au sujet de la demande de consultation du dossier, ainsi qu'à la durée de la présidence de la juge I _____ et des actes de procédure accomplis par celle-ci et enfin au déroulement de l'audience du 7 novembre 2023) ne sont pas pertinents dans le cadre de la requête de récusation, compte tenu de ce qui va suivre.

E. 5

La recourante s'est prévaluée de l'irrégularité de la composition de la délégation du Tribunal civil en raison de la présence en son sein de la juge I _____, laquelle se trouvait, selon elle, dans un cas de récusation obligatoire. 5.1.1 Les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent dans les cas suivants : ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur (art. 47 al. 1 let. b CPC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui demeure d'actualité sous l'empire du CPC, le fait qu'un magistrat ait déjà agi dans une cause peut éveiller un soupçon de partialité. Le cumul des fonctions n'est admissible que si le magistrat, en participant à des décisions antérieures relatives à la même affaire, n'a pas déjà pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'il ne semble plus à l'avenir exempt de préjugés et que, par conséquent, le sort du procès paraît déjà scellé. Pour en juger, il faut tenir compte des faits, des particularités procédurales ainsi que des questions concrètes soulevées au cours des différents stades de la procédure (BOHNET, CR CPC 2ème éd., 2019, n. 19 ad. art. 47 CPC). La notion de "même cause" visée à l'art. 47 al. 1 let. b CPC, à l'instar des art. 56 let. b CPP et 34 al. 1 LTF, dont la jurisprudence est applicable par analogie (arrêt du Tribunal fédéral 6B 621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2) s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les parties. Elle implique ainsi une identité des parties, des procédures et des questions litigieuses (arrêt du Tribunal fédéral 6B 621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.1).

E. 5.2

En l'espèce, le fait que la juge I _____ ait conduit, pendant une certaine période, l'instruction de la cause C/1 _____/2019, ne l'empêchait pas de siéger au sein de la délégation chargée de statuer sur la requête de récusation formée par la recourante. En effet, la cause C/1 _____/2019 opposant la recourante à C _____ d'une part, et la cause C/24964/2023 relative à la procédure de récusation d'autre part, ne répondent pas à la définition de « même cause » au sens de l'art. 47 al. 1 let. b CPC, telle que définie ci-dessus. Il s'agit de deux causes distinctes, qui n'opposent pas les mêmes parties et dont l'objet est différent. Au demeurant, la juge I _____, en instruisant pendant un temps la cause C/1 _____/2019, n'a pas pu prendre position sur la requête de récusation déposée de nombreux mois plus

- 11/15 -

C/24964/2023 tard à l'encontre d'une de ses collègues et de plusieurs juges assesseurs. L'arrêt de la Chambre pénale de recours ACPR/899/2023 cité par la recourante ne lui est par ailleurs d'aucun secours, dans la mesure où il relève que la présence du Premier procureur dans la délégation devant statuer sur requête de récusation serait problématique s'il venait à devoir trancher la demande de récusation visant des policiers ayant œuvré sous ses ordres dans la procédure concernée. La situation de la présente procédure est différente dans la mesure où la juge I_____ a été amenée à statuer sur une requête de récusation qui ne concernait pas des personnes ayant travaillé sous ses ordres, étant rappelé que les magistrats du Pouvoir judiciaire, y compris les juges assesseurs laïcs, ne sont pas soumis à un pouvoir hiérarchique et sont égaux entre eux. Rien ne permet par conséquent de retenir que la juge I_____ n'aurait pas été impartiale en statuant sur la requête de récusation de l'une de ses collègues du Tribunal civil et de juges assesseurs au Tribunal des baux et loyers. Le grief soulevé par la recourante relatif à la composition de la délégation du Tribunal civil ayant statué sur la requête de récusation est par conséquent infondé.

E. 6

La recourante fait grief à la délégation du Tribunal d'avoir considéré sa requête de récusation irrecevable et infondée. 6.1.1 L'art. 47 CPC dresse une liste exhaustive des motifs de récusation. Les magistrats et fonctionnaires judiciaires sont récusables dans les cas énumérés à l'art. 47 al. 1 let. a-e CPC. Ils sont aussi récusables, selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC – qui constitue une clause générale –, s'ils sont "de toute autre manière" suspects de partialité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_576/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.1.2). 6.1.2 Selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière que celles mentionnées aux let. a à e. L'art. 47 al. 1 let. f CPC concrétise les garanties découlant de l'art. 30 al. 1 Cst., qui a, de ce point de vue, la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH. La garantie d'un juge indépendant et impartial permet de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 140 III 221 consid. 4.2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_674/2016 du 20 octobre 2016 consid. 3.1; 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 142 III 732 consid. 4.2.2; 142 III 521 consid. 3.1.1; 140 III 221 consid. 4.1). Le risque de prévention ne saurait être

- 12/15 -

C/24964/2023 admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_998/2018 du 25 février 2019 consid. 6.2; 5A_98/2018 du 10 septembre 2018 consid. 4.2). 6.1.3 Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention (arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 précité et 4A_377/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris. Même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de

procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et les références). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_998/2018 du 25 février 2019 consid. 6.2; 1B_545/2018 du 23 avril 2019 consid. 5.1; 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1).

6.1.4 L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande. Un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite. (...). Comme toute condition de recevabilité, l'intérêt doit exister au moment du jugement (BOHNET, CR CPC 2ème éd., 2019, n. 92 ad art. 59 et les références citées).

6.2.1 Il sera tout d'abord relevé que le recours est devenu sans objet s'agissant de la juge assesseur E_____, dans la mesure où celle-ci a démissionné de ses fonctions et ne siègera par conséquent plus à l'avenir au sein du Tribunal des baux et loyers. Elle n'a, par ailleurs, participé qu'à une seule audience, au cours de laquelle aucune décision n'a été rendue et aucun acte d'instruction exécuté.

Le recours, en tant qu'il concerne la récusation de l'ancienne juge assesseur E_____, sera par conséquent déclaré irrecevable, faute d'intérêt de la recourante à persister à solliciter sa récusation. 6.2.2 Le grief principal soulevé par la recourante concerne la composition selon elle irrégulière du Tribunal des baux et loyers lors de l'audience du 7 novembre 2023, motif pris du remplacement d'un juge assesseur par un autre.

- 13/15 -

C/24964/2023 Il sera tout d'abord rappelé que pour être récusable au sens de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, un magistrat doit être suspect de partialité à l'égard de l'une ou l'autre des parties. Dans le cas présent, même en admettant que le remplacement d'un juge assesseur par un autre ait rendu la composition du Tribunal des baux et loyers irrégulière, question qui peut demeurer indécidée en l'état, l'erreur commise l'aurait été autant à l'égard de la recourante que de sa partie adverse, de sorte que l'on ne discerne pas en quoi la juge D_____, et à plus forte raison l'un ou l'autre des juges assesseurs visés par la requête de récusation, pourraient être suspectés de partialité à l'encontre de la recourante spécifiquement; celle-ci ne le soutient d'ailleurs pas formellement, puisqu'elle s'est contentée de mentionner des principes généraux relatifs à son droit d'être entendue et au droit de toute partie à ce que sa cause soit portée devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, sans indiquer en quoi le Tribunal des baux et loyers, que ce soit avec le juge assesseur G_____ ou avec E_____, aurait pu ne pas l'être à son égard. La recourante n'a enfin fourni aucune explication concrète s'agissant de sa requête de récusation formulée à l'encontre de la juge assesseur F_____, étant relevé que celle-ci a fait partie des deux compositions du Tribunal des baux et loyers et qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle serait susceptible de faire preuve de partialité à l'égard de la recourante, qui ne le soutient d'ailleurs pas. Dans son recours, de même que dans sa requête de récusation, la recourante semble en réalité confondre les motifs pouvant être invoqués à l'appui d'une

requête de récusation et ceux pouvant l'être dans le cadre d'un appel ou d'un recours. S'il est en effet exact que la Chambre des baux et loyers, dans son arrêt ACJC/957/2023 du 13 juillet 2023, a considéré que dans la mesure où le Tribunal n'avait pas indiqué les motifs des changements survenus dans sa composition, l'appel devait être admis pour violation de l'art. 30 al. 1 Cst., il semble avoir échappé à la recourante que cet arrêt a été rendu à la suite d'un appel formé contre un jugement final et non dans le cadre d'une procédure de récusation. Elle ne saurait par conséquent en tirer argument pour justifier le bien-fondé de sa requête de récusation. La recourante fait également grief à la juge D_____ d'avoir rendu seule « toutes les décisions dans cette cause, ce qui affecte l'intégralité de la procédure ». A nouveau, la recourante confond la procédure de récusation et la procédure d'appel, étant rappelé que des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention et que de tels griefs doivent être soulevés à l'appui d'un appel ou d'un recours et non dans le cadre d'une procédure de récusation. De surcroît, la Chambre des baux et loyers, dans son arrêt ACJC/1310/2024 du 10 octobre 2024, a annulé les ordonnances des 3 mars, 17 août et 25 septembre 2023, de sorte que celles-ci n'existent plus. Peu importe dès lors qui les a rendues. Par conséquent, la recourante ne saurait tirer argument de la prétendue irrégularité des décisions rendues par la juge D_____

- 14/15 -

C/24964/2023 pour justifier la requête de récusation formée tant à son égard qu'à celui de l'entière composition du Tribunal des baux et loyers. Au vu de ce qui précède, le recours apparaît infondé.

E. 7

La recourante a critiqué le montant des frais judiciaires mis à sa charge par la délégation du Tribunal civil.

E. 7.1

L'émolument forfaitaire pour une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une requête en récusation est fixé entre 300 fr. et 2'000 fr. (art. 19 RTFMC).

E. 7.2

En l'espèce, la délégation du Tribunal civil a fixé cet émolument à 1'000 fr. en mentionnant les nombreuses écritures déposées dans le cadre de la procédure. Contrairement à ce que soutient la recourante dans son recours, il n'était pas nécessaire que la délégation mentionne expressément à quelles écritures elle faisait référence. En effet, les parties ne pouvaient ignorer quelles écritures avaient été déposées (requête de récusation, observations de C_____, prise de position de la juge D_____, ainsi que des trois juges assesseurs concernés, réplique de la recourante ; à ces écritures s'ajoutent le courrier du greffe du Tribunal du 15 février 2024 et l'écriture supplémentaire de la recourante du 22 février 2024), dont elles avaient reçu copie. Au vu de l'activité déployée par la délégation du Tribunal et le greffe, l'émolument forfaitaire de 1'000 fr. mis à la charge de la recourante, conforme à l'art. 19 RTFMC, ne paraît pas excessif. Le recours apparaît par conséquent infondé sur ce point également.

E. 8

L'émolument forfaitaire de décision pour la procédure de recours sera fixé à 1'500 fr. compte tenu de l'activité déployée par la Cour (art. 19 et 38 ss RTFMC). Il sera mis à la

charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensé avec l'avance de frais en 800 fr. versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. La recourante sera par conséquent condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. à titre de solde de frais. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 15/15 -

C/24964/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ SÀRL contre l'ordonnance OTPI/257/2024 rendue le 23 avril 2024 par la délégation du Tribunal civil dans la cause C/24964/2023 en tant qu'il concerne l'ancienne juge assesseuse E_____. Déclare recevable ce même recours pour le surplus. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête l'émolument forfaitaire de décision sur recours à 1'500 fr. Le met à la charge de A_____ SÀRL et le compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SÀRL à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Stéphanie MUSY, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.